

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2025-04-08

3 avril 2025

### **Approbation des projets d'avenants 2025 aux conventions entre la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et France compétences relatives aux modalités de financement des projets de transition professionnelle par le fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU) et aux modalités de financement des projets de reconversion professionnelle par les points acquis au titre du compte professionnel de prévention (C2P)**

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret n°2023-759 du 10 août 2023 relatif au fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle et au compte professionnel de prévention,

Vu le décret n°2023-760 du 10 août 2023 portant application de l'article 17 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4163-7, L. 4163-8-1, L. 4163-8-2, L. 4163-8-3, L. 4163-8-4, L. 6123-5, L. 6323-17-1, L. 6323-17-2, R. 4163-11, D. 4163-30-1, D. 4163-30-2, D. 4163-30-3, D. 4163-30-4, D. 4163-30-5, R. 6123-8, D. 6123-26-1, D. 6323-9-2, D. 6323-10-5, D. 6323-14-1-1 et D. 6323-20-6,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 221-1-5, R. 221-9-1 et R. 251-6-4,

Vu le décret n° 2018-1332 du 28 décembre 2018 relatif à l'utilisation du compte personnel de formation dans le cadre d'un projet de transition professionnelle et aux conditions d'ouverture et de rémunération des projets de transition professionnelle,

Vu le décret n° 2018-1339 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions paritaires interprofessionnelles régionales et aux conditions d'ouverture et de rémunération des projets de transition professionnelle,

Vu la délibération n° 2024-04-03 du 4 avril 2024 portant approbation des projets de conventions entre la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et France compétences relatives aux modalités de financement des projets de transition professionnelle par le fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU) et aux modalités de financement des projets de reconversion professionnelle par les points acquis au titre du compte professionnel de prévention (C2P),

Vu la délibération n° 2024-11-253 du 28 novembre 2024 relative au budget prévisionnel initial 2025 de France compétences pour l'année 2025,

Vu la délibération n° 024-11-254 du 28 novembre 2024 fixant les modalités de répartition de la dotation relative au financement des projets de transition professionnelle aux Transitions Pro au titre de l'année 2025,

Vu la délibération n° °2024-12-263 du 19 décembre 2024 relative aux modalités de répartition et calendriers de versement de la dotation du fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU) finançant les projets de transition professionnelle et de la dotation correspondant aux points du compte professionnel de prévention (C2P) mobilisés pour le financement des projets de reconversion professionnelle (PRP).

Après en avoir délibéré le 3 avril 2025,

## Décide

### Article 1

Le projet d'avenant 2025 à la convention entre la Caisse nationale d'assurance maladie et France compétences relative aux modalités de financement des projets de reconversion professionnelle par les points acquis au titre du compte professionnel de prévention est approuvé.

### Article 2

Le projet d'avenant 2025 à la convention entre la Caisse nationale d'assurance maladie et France compétences relative aux modalités de financement des projets de transition professionnelle par le fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle est approuvé.

### Article 3

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Courbevoie,

Le 3 avril 2025,

Pierre DEHEUNYNCK  
Président du Conseil d'administration

